



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400919-20230516-025-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/05/2023

Notification : 26/05/2023

Pour l'autorité compétente par délégation  
LOUIS DRIEY



## DECISION DU MAIRE

### Décision n°72

**Objet : Convention entre le Ministère de la justice, la Commune et l'Agence Nationale des Titres Sécurisés relative à l'adhésion de la commune aux échanges dématérialisés de données d'état civil**

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Vu la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle relatif à l'obligation de raccordement à la plateforme des échanges dématérialisés pour les communes disposant ou ayant disposé d'une maternité sur leur ressort,

Vu le décret n°2007-240 modifié du 22 février 2007 portant création de l'Agence nationale des titres sécurisés,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil mentionnant la participation financière de l'Etat pour la mise en forme de la plateforme des échanges dématérialisés des données de l'état civil,

Vu l'arrêté du 19 janvier 2016 relatif aux échanges par voie électronique des données à caractère personnel contenues dans les actes d'état civil,

Vu l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la participation financière de l'Etat au déploiement de COMEDEC,

Considérant que la commune souhaite souscrire cette adhésion aux échanges dématérialisés de données d'état civil,

M. le Maire,

## DECIDE

Article 1 : De signer cette convention à intervenir entre Le Ministère de la justice, l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) et la Commune

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction et par période de 6 ans, à compter de la date de signature par les parties.

Elle a pour objet de définir les modalités de traitement, par la commune, des demandes de vérification électronique d'état civil effectuées par les administrations, service et établissement publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, les caisses et les organismes gérant des régimes de protection sociale ainsi que par les notaires prévues par le décret et l'arrêté cités ci-dessus.

L'instauration des changes dématérialisés est rendue techniquement possible par la mise à disposition d'outils logiciels regroupés sous le terme générique de plateforme COMEDEC (COMMunication Electronique des Données d'Etat-Civil).

### Article 3 :

La signature de la convention, engage la commune à répondre aux vérifications dématérialisées de données d'état civil pour les actes de naissance, de mariage et de décès et permettra aussi à celle-ci d'effectuer des demandes dès lors que ces services seront opérationnels.

Article 4 : Afin de permettre l'utilisation de l'application COMEDEC, la commune doit signer une convention CARTES avec l'ANTS, pour la remise des cartes à puces permettant aux officiers d'Etat Civil de s'authentifier et de signer électroniquement dans le cadre des échanges transitant sur la plateforme COMEDEC.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- La secrétaire générale du ministère de la justice,
- L'ANTS

Fait à Piolenc, le 16 mai 2023



Le Maire,  
Louis DRIEY